



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~016~~ FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

UNION SPORTIVE D'ABONG-MBANG

C/

RACING CLUB DE BAFOUSSAM

(Homologation du match de la 7^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026)

BON A PUBLIER

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026 ;

Vu les Documents du match de la 7^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026 devant opposer les clubs Union Sportive d'ABONG-MBANG et Racing Club de BAFOUSSAM ;

L'an deux mille vingt-six et le 24 mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match devant opposer le 15 mars 2026 au stade d'ABONG-MBANG, le club Union Sportive d'ABONG-MBANG à Racing Club de BAFOUSSAM, comptant pour la 7^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-president; |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

[Signatures]

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafot.org
www.fecafot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C



PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate que le match devant opposer le club Union Sportive d'ABONG-MBANG à Racing Club de BAFOUSSAM le 15 mars 2026 et comptant pour la 7^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026 n'a pu se jouer en raison de l'absence au stade du Racing Club de BAFOUSSAM en dépit de la présence au stade du club Union Sportive d'ABONG-MBANG ;

EN CONSEQUENCE

- Dit que ce club perd le match par forfait ;
- Dit en outre qu'il perd trois (03) points sur son classement général ;
- Le condamne en outre à payer à la FECAFOOT une amende de cinq cent mille francs (500.000) CFA ;
- Dit que le club Union Sportive d'ABONG-MBANG gagne ledit match et marque trois (03) points, trois (03) buts pour et zéro (00) but contre ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé, le 24 mars 2026 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me NGADJUI SIKO Louis Nestor